



# BULLETIN

Automne 2006

## LES NOUVELLES RÈGLES TOUCHANT LES DIVIDENDES CHANGENT LA PLANIFICATION FISCALE

De façon générale, les nouvelles dispositions rendront plus attrayant le paiement de dividendes au lieu de salaires, en particulier lorsque l'on tient compte des coûts salariaux comme le RPC et l'AE.

Selon certaines propositions législatives, des changements seront apportés aux taux d'imposition sur les dividendes dans le but d'uniformiser les règles du jeu entre les sociétés et les fiducies de revenu. Avant la mise en œuvre de ces dispositions, les actionnaires de toutes les sociétés ouvertes et de certaines sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) de l'Ontario payaient au total environ 54 % en impôt, entre la société et l'actionnaire qui recevait les dividendes. Les fiducies de revenu sont devenues très populaires parce qu'elles éliminaient la portion « société » de l'impôt sur le revenu et le taux d'imposition le plus élevé se situait à 48 % au lieu de 54 %.

Pour les SPCC, les nouvelles dispositions peuvent se résumer ainsi :

- On a créé un nouveau « compte de revenu à taux général » pour retracer le revenu actif imposé au taux de société le plus élevé. Les entreprises peuvent avoir un solde d'ouverture de compte de revenu à taux général en 2006 pour des revenus gagnés entre 2001 et 2005 imposés au plus haut taux de société au cours de ces années.

- Les dividendes payés à partir du compte de revenu à taux général en 2006 ou plus tard sont imposés à un taux moindre. En 2006, pour les résidents du Québec, le plus haut taux d'imposition sur les dividendes payés à partir du compte de revenu à taux général sera de 29 %, comparativement à 36 % pour d'autres dividendes.
- Pour les résidents du Québec, le taux combiné total de l'impôt des sociétés et des particuliers sur des dividendes du compte de revenu à taux général sera de 50 %.
- Lorsqu'un dividende est payé, les entreprises doivent préciser aux actionnaires s'il s'agit d'un dividende du compte de revenu à taux général. On peut réaliser des économies d'impôt en versant des dividendes qui concernent un compte de revenu à taux général sur une catégorie d'actions, et des dividendes qui ne s'y rapportent pas sur une autre catégorie d'actions.

- À ce jour, plusieurs provinces ont indiqué qu'elles suivront l'exemple du gouvernement fédéral en réduisant les taux d'imposition sur les dividendes de compte de revenu à taux général.

### Dans ce numéro :

<b>Les nouvelles règles touchant les dividendes changent la planification fiscale</b>	<b>1</b>
<b>L'assurance-vie peut s'avérer un excellent investissement</b>	<b>2</b>
<b>Qu'est-ce qu'une prime raisonnable?</b>	<b>3</b>
<b>Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)</b>	<b>4</b>
<b>Crédit d'impôt pour les cartes d'accès au transport en commun</b>	<b>4</b>

« La chance, c'est une question de préparation ajoutée à une circonstance favorable. »  
(Traduction)  
Oprah Winfrey

### Points d'intérêt particuliers :

- **Prochains acomptes provisionnels des particuliers :**
  - 15 décembre 2006
  - 15 mars 2007
  - 15 juin 2007
  - 15 septembre 2007

## L'ASSURANCE-VIE PEUT S'AVÉRER UN EXCELLENT INVESTISSEMENT

L'assurance-vie est un outil financier par lequel le détenteur paie des primes en vue d'une récupération future fondée sur le décès d'une personne.

On utilise habituellement une police d'assurance temporaire jusqu'à un âge précis pour assurer une responsabilité définie qui pourrait survenir avant la date d'expiration. Le besoin le plus commun concerne les frais qu'il est nécessaire d'engager pour élever une famille.

Une telle police d'assurance temporaire présente habituellement :

- une expiration en raison de l'âge (de 65 à 80 ans), auquel moment le paiement n'est plus requis;
- des primes ascendantes;
- des options pour la convertir en police d'assurance-vie permanente ou pour augmenter le montant d'assurance sans examen médical.

Les polices d'assurance-vie permanentes sont davantage considérées comme un investissement. Ces polices n'ont pas d'expiration en raison de l'âge, tant et aussi longtemps que les primes sont payées. Habituellement, les paiements maximaux sont effectués jusqu'à l'âge de 95 ou de 100 ans. Le montant d'assurance est versé au moment du décès de la personne. Voici un exemple simple de l'aspect investissement : un homme de 40 ans paie environ 5 000 \$ par année pour une assurance-vie de 1 000 000 \$; à l'âge de 80 ans, qui représente son âge type de mortalité, il aurait versé des primes totalisant 200 000 \$. Le taux de rendement composé serait de 7 % (après avoir reçu une assurance gratuite pour un décès prématuré).

Les polices d'assurance-vie permanentes ont des primes annuelles fixes. On s'attend à ce que la police soit maintenue jusqu'à maturité. Les primes peuvent être prépayées. La personne doit tenir compte des taux de rendement garantis (par opposition aux taux non garantis) sur les fonds excédentaires versés à la police.

Des fonds d'investissement additionnels peuvent être ajoutés à certaines polices. Le revenu d'investissement n'est pas imposé, jusqu'à ce qu'on le retire de la police. Si le revenu d'investissement est retiré au décès de la personne, le montant est exempt d'impôt à titre de revenu d'une police d'assurance.

Une planification détaillée permet à une entreprise d'investir dans une police d'assurance-vie à un taux garanti d'environ 8 % et d'emprunter d'un prêteur apparenté à un taux garanti d'environ 10 %. Le revenu d'investissement non imposable de la police comparativement aux frais d'intérêt déductibles donnera lieu à des économies substantielles après impôt.

En règle générale, lorsqu'une entreprise est établie, elle devrait détenir la police d'assurance-vie de façon que les primes soient payées par des dollars de l'entreprise avant le versement d'impôts sur le revenu des particuliers. Les produits d'assurance-vie sont exempts d'impôt pour l'entreprise et, en général, ils le demeurent jusqu'au transfert aux actionnaires.

Le compte de dividende en capital généré par les produits de l'assurance-vie (net du prix de base ajusté) peut réduire le gain sur les parts des actionnaires, si le dividende exempt d'impôt du compte de dividende en capital est utilisé pour racheter certaines des actions.

L'assurance-vie peut s'avérer un domaine complexe lorsqu'on l'applique aux dispositions de l'impôt sur le revenu. Les possibilités et les avantages sont innombrables et peuvent donner lieu à des rendements d'investissement et à des économies d'impôt substantielles.



**L'assurance-vie est un outil financier par lequel le détenteur paie des primes en vue d'une récupération future fondée sur le décès d'une personne.**

## QU'EST-CE QU'UNE PRIME RAISONNABLE?

Les primes constituent d'importants outils de planification en ce qui a trait à l'indemnisation de membres de la famille et à la gestion globale de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers. Les primes servent à maximiser l'utilisation du taux d'une petite entreprise et à utiliser les faibles taux marginaux des membres de la famille qui ont contribué à l'entreprise, à maximiser les droits de cotisation aux REER et au RPC, etc. Pour être déductible, une prime doit être payée dans les 179 jours de la fin de l'exercice de l'entreprise. L'ARC indique que le paiement (à tout le moins) est le versement des retenues d'impôt à la source, tel qu'il est requis. L'an passé, plusieurs stratégies de vérification, interprétations de l'ARC et projets de loi ont changé les stratégies.

Les stratégies de vérification de l'ARC comprennent un examen des primes, ce qui nécessite une justification détaillée des primes versées aux membres de la famille, suggérant qu'il s'agit d'un paiement dirigé par l'actionnaire et imposé dans les mains de cette personne, laissant le montant dans le revenu du membre de la famille et n'autorisant pas la déduction à l'entreprise. Les rémunérations aux membres de la famille ressortent moins clairement lors du processus de vérification de l'ARC si elles figurent au livre de paie normal sous forme d'un montant raisonnable plutôt que d'être versées à titre de primes.

On peut résumer de la façon suivante le contrôle de la vraisemblance de l'ARC à l'égard des primes versées à des actionnaires :

- Une prime provenant de profits actifs (y compris la vente d'actifs d'exploitation) à un actionnaire actif n'est pas sujette au contrôle de la vraisemblance.
- Une prime provenant de profits inactifs (y compris la vente d'actifs d'investissement ou d'actions d'une entreprise active) est sujette au contrôle de la vraisemblance pour tous les actionnaires.
- Une prime versée à un actionnaire provenant de tout profit est sujette au contrôle de la vraisemblance.

Les modifications législatives que l'on propose d'apporter à l'imposition des dividendes devrait faire en sorte que l'impôt total combiné sur le dividende d'une société et d'un particulier soit environ le même que l'impôt retenu sur le salaire d'un particulier. À l'avenir, on devra donc tenir en compte des éléments suivants :

- Payer un salaire pour gérer les déductions relatives au RPC, aux REER et à la garde des enfants.
- Lorsqu'un revenu n'est pas requis pour les frais de subsistance, imposer les profits au niveau de la société afin de maximiser l'étalement de l'impôt.
- Déterminer s'il est important d'étaler sur six mois l'impôt applicable à la prime.
- Payer des dividendes lorsque survient une question relative à la vraisemblance des salaires. En général, l'ARC a autorisé des catégories d'actions distinctes assorties de montants distincts de dividendes. La solution idéale consiste en une fiducie familiale discrétionnaire qui détient les actions communes, où l'allocation des dividendes est décidée par les fiduciaires et n'est donc pas sujette au contrôle de la vraisemblance. Cependant, il faut tenir compte de l'« impôt sur enfant », applicable aux dividendes que les sociétés privées versent ou accordent aux enfants de moins de 18 ans.



**Les stratégies de vérification de l'ARC comprennent un examen des primes, ce qui nécessite une justification détaillée des primes versées aux membres de la famille.**

## PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS (PUGE)

Depuis juillet 2006, la Prestation fiscale canadienne pour enfants a été remplacée par la nouvelle Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).



Le but premier de ce nouveau programme est de soutenir toutes les familles de façon égale, sans égard à leur situation (par exemple, familles monoparentales par opposition à familles biparentales), et de les laisser décider de la meilleure façon d'utiliser ces fonds pour leurs besoins. La PUGE verse des montants mensuels de 100 \$ (total annuel de 1 200 \$) pour chaque enfant de moins de six (6) ans. Des critères d'admissibilité concernent la citoyenneté, la résidence et la relation avec l'enfant. Vous pouvez consulter ces critères sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/benefits/uccb/faq-e.html>.

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CARTES D'ACCÈS AU TRANSPORT EN COMMUN

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les particuliers sont admissibles à un crédit d'impôt non remboursable pour couvrir les frais des cartes d'accès au transport en commun. Le crédit d'impôt aux cartes d'accès mensuelles (ou à plus long terme) achetées après le 30 juin 2006 pour les trajets quotidiens d'autobus, de métro, de train de banlieue et de traversier local.

Si un usager du transport en commun veut utiliser sa carte d'accès comme pièce à l'appui d'une réclamation, certains renseignements doivent nécessairement y figurer : les modalités de la carte d'accès; sa période de validité; le nom de la commission de transport ou de l'organisme qui en assure la délivrance; le montant payé; et l'identité de l'usager.



“ **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** est un cabinet comptable qui comprend tous les besoins de ses clients en matière de services professionnels.

Fondé dans les années 1930, il a accumulé une expertise de premier plan grâce à sa croissance et à des fusions, de même qu'à la contribution et aux multiples talents de ses comptables qui proviennent de milieux d'affaires et culturels variés.

Depuis plus de 10 ans, **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** est présent dans plus de 260 cabinets répartis dans 80 pays par son affiliation à DFK International.

S'appuyant sur un passé fondé sur l'excellence, **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** demeure un cabinet dynamique, résolument tourné vers l'avenir. Sa fierté repose sur son engagement au professionnalisme, à l'intégrité et à la qualité des services qu'il procure dans un environnement débordant de vitalité.

**LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** a tous les atouts en main pour vous soutenir dans la planification stratégique de votre avenir. Nos services incluent la vérification et la comptabilité, les services en fiscalité, aussi bien que la planification financière personnelle et de société.

Les forces de **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** en matière de services et de secteurs d'activité ont fait de notre cabinet l'un des 20 premiers cabinets de comptables agréés du Québec. “



**LEVY PILOTTE**  
COMPTABLES AGRÉÉS / CHARTERED ACCOUNTANTS  
S.E.N.C.R.L. / LLP

5250, Décarie, # 700  
Montréal, Québec  
Canada H3X 3Z6

 (514) 487-1566

 (514) 488-5145

 [lpilotte@levypilotte.com](mailto:lpilotte@levypilotte.com)

 [www.levypilotte.com](http://www.levypilotte.com)